



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-106

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-08-13-003 - 2019 08 13 DEC VMI PHAR LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)	Page 3
R93-2019-08-19-005 - 2019 08 13 DEC VMI PHAR MOUTON (2 pages)	Page 6
R93-2019-08-13-002 - 2019 08 13 DEC VMI PHAR PORTE DE TOULON (2 pages)	Page 9
R93-2019-08-19-006 - 2019 08 19 DC VMI PHAR SALAMANDRE (2 pages)	Page 12
R93-2019-08-19-007 - 2019 A 136 DEC AUT IRM CLIMM CHANTECLER (4 pages)	Page 15
R93-2019-08-07-007 - RAA DU 200819 (1 page)	Page 20

DRAAF PACA

R93-2019-08-20-002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA (4 pages)	Page 22
R93-2019-08-20-003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRAAF PACA au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (3 pages)	Page 27
R93-2019-08-20-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Marie Josée BLANC 04150 SIMIANE LA ROTONDE (1 page)	Page 31

SGAR PACA

R93-2019-08-22-001 - Arrêté du 22 août 2019 portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374. (2 pages)	Page 33
R93-2019-08-19-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes, à effet de signer l'acte de vente du bien cadastré section AH 199 sis 98 avenue des Marguerites à Roquebrune-Cap-Martin, de l'État à la commune de Roquebrune-Cap-Martin (2 pages)	Page 36

ARS PACA

R93-2019-08-13-003

2019 08 13 DEC VMI PHAR LA FARE LES OLIVIERS

Vente de médicaments sans ordonnance par internet

Réf : DOS-0819-10229-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR L'EURL PHARMACIE FLORENT A LA FARE LES OLIVIERS (13580)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 04 juin 2019, adressée par l'EURL PHARMACIE FLORENT sise les jardins de Saint Marc, 151 impasse des roses, à LA FARE LES OLIVIERS (13580), représentée par monsieur Pierre-Marie FLORENT, pharmacien titulaire, licence n°13#000827, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-florent-lesjardinsdestmarc-la-fare-les-oliviers.pharm-upp.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par l'EURL PHARMACIE FLORENT sise les jardins de Saint Marc, 151 impasse des roses, à LA FARE LES OLIVIERS (13580), représentée par monsieur Pierre-Marie FLORENT, pharmacien titulaire, licence n°13#000827, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-florent-lesjardinsdestmarc-la-fare-les-oliviers.pharm-upp.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13/02/2015

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-08-19-005

2019 08 13 DEC VMI PHAR MOUTON

Autorisation de vente de médicaments sans ordonnance sur internet

Réf : DOS-0819-10114-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SARL PHARMACIE MOUTON A PELISSANNE (13330)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 03 juin 2019, adressée par SARL PHARMACIE MOUTON sise 56 rue Carnot à PELISSANNE (13330), représentée par monsieur Jean-François MOUTON, pharmacien titulaire, licence n°13#000478, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «*https://pharmacie-mouton-pelissanne.pharm-upp.fr*» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SARL PHARMACIE MOUTON sise 56 rue Carnot à PELISSANNE (13330), représentée par monsieur Jean-François MOUTON, pharmacien titulaire, licence n°13#000478, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-mouton-pelissanne.pharm-upp.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 13/08/2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-08-13-002

2019 08 13 DEC VMI PHAR PORTE DE TOULON

Vente de médicaments sans ordonnance par internet

Réf : DOS-0819-10245-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENDE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (83200)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 18 juin 2019, adressée par la PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (SELARL PHARMACIE DE LA BEAUCAIRE) sise Pôle Médical, allée des marronniers – 83200 TOULON, représentée par messieurs Philippe et François LEVY, pharmaciens titulaires, licence n°83#000671, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://phportesdetoulon.com>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la PHARMACIE DES PORTES DE TOULON (SELARL PHARMACIE DE LA BEAUCAIRE) sise Pôle Médical, allée des maronniers – 83200 TOULON, représentée par messieurs Philippe et François LEVY, pharmaciens titulaires, licence n°83#000671, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://phportesdetoulon.com>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

13/08/2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-08-19-006

2019 08 19 DC VMI PHAR SALAMANDRE

Vente de médicaments sans ordonnance par internet

Réf : DOS-0719-10109-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELEURL GRANDE PHARMACIE DE LA SALAMANDRE (83980)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 22 mai 2019, adressée par la SELEURL GRANDE PHARMACIE DE LA SALAMANDRE sise 105 avenue du Maréchal Juin au LAVANDOU (83980), représentée par monsieur Benjamin DUGAS, pharmacien titulaire, licence n°83#000407, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-delasalamandre-lavandou.mesoigner.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SELEURL GRANDE PHARMACIE DE LA SALAMANDRE sise 105 avenue du Maréchal Juin au LAVANDOU (83980), représentée par monsieur Benjamin DUGAS, pharmacien titulaire, licence n°83#000407, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-delasalamandre-lavandou.mesoigner.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 19/08/2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-08-19-007

2019 A 136 DEC AUT IRM CLIMM CHANTECLER

Décision n° 2019 A 136 annulant la
décision n°2019 A 036 du 04 juin
2019 relative à la demande
d'autorisation d'un équipement
matériel lourd, appareil d'imagerie à
résonance magnétique
(IRM)

Promoteur:

**SAS CENTRE LIBERAL
D'IMAGERIE MEDICALE
DE MARSEILLE (CLIMM)**
240-244 avenue des Poilus
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 002 633 9

Lieu d'implantation :

Clinique Chantecler
240-244 avenue des Poilus
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 810 1

Réf : DOS-0819-10534-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 26 novembre 2018 présentée par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

VU la décision, en date du 04 juin 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la demande présentée par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

VU le recours gracieux, en date du 20 juin 2019 et réceptionné à l'Ars Paca le 26 Juin 2019, formulé par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), concernant la décision n°2019 A 036 du 04 juin 2019 relative la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le recours gracieux de la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) porte sur le mode de comptabilisation des séjours réalisés en 2017, sur le site de la Clinique Chantecler qui ne tient pas compte des séjours en ophtalmologie, activité pouvant nécessiter également des explorations par IRM ;

CONSIDERANT que le Guide du Bon Usage des examens d'imagerie médicale, édité par la Société Française de Radiologie et la Société Française de Médecine Nucléaire sous l'égide de la Haute Autorité en Santé et de l'Autorité de Sureté Nucléaire, précise que certaines pathologies ophtalmologiques, nécessitent le recours à un examen IRM ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y lieu d'intégrer les données relatives à l'ophtalmologie qui se traduit pour le site de la Clinique Chantecler, par une activité globale de 10 718 séjours pour l'année 2017, selon les données PMSI ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », il apparaît que la demande de la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) répond à ce critère puisque le site de la Clinique Chantecler dispose d'un d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) depuis le 20 mars 2007 et réalise une activité supérieure à 10 000 séjours;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de la Clinique Chantecler permettra de constituer un plateau d'imagerie complet et de mieux répondre à la croissance constante des explorations musculo squelettiques et ophtalmologiques pour les patients issus du 13ème arrondissement de Marseille, et des communes limitrophes d'Allauch et de Plan de Cuques ;

CONSIDERANT l'existence d'implantations disponibles pour l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) sur le territoire des Bouches-du-Rhône, et que l'attribution d'une IRM à la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sur le site de la Clinique Chantecler, n'entraîne pas de rupture d'égalité de traitement dans l'examen des dossiers de demandes d'autorisations déposés dans le cadre de la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le recours gracieux formulé par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse **est accepté**.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2019 A 036, en date du 04 juin 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la demande présentée par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse;

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 Août 2019.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-08-07-007

RAA DU 200819

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
13	INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE MODALITE : HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO DIALYSE SIMPLE HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO DIALYSE ASSISTEE	ASSOCIATION DIALYSE PROVENCE ET CORSE 11, Rue Jules Isaac 13009 MARSEILLE 09 FINESS EJ: 13 000 681 0	ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02 18, Rue d'Hoziar 13002 MARSEILLE 02 FINESS ET: 13 000 828 7	29/07/2020	07/08/2019
13	INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE MODALITE : HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE	ASSOCIATION DIALYSE PROVENCE ET CORSE 11, Rue Jules Isaac 13009 MARSEILLE 09 FINESS EJ: 13 000 681 0	ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 05 147, Boulevard Baille 13005 MARSEILLE 05 FINESS ET: 13 000 681 0	29/07/2020	07/08/2019
13	CHIRURGIE AMBULATOIRE	SAS HÔPITAL PRIVE BEAUREGARD- VERT COTEAU 12, Impasse du Lido 13012 MARSEILLE FINESS EJ : 130038847	HÔPITAL PRIVE BEAUREGARD 12, Impasse du Lido 13012 MARSEILLE FINESS ET: 13 078 471 3	12/08/2020	07/08/2019
13	PSYCHIATRIE GENERALE HC	SAS CLINIQUE DES QUATRE SAISONS 165, Route des Camoins 13011 MARSEILLE 11 Finess EJ: 13 000 190 2	CLINIQUE DES QUATRE SAISONS 165, Route des Camoins 13011 MARSEILLE 11 Finess ET: 13 078 469 7	27/10/2020	07/08/2019
13	APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE : MARQUE PHILIPS DE TYPE INGENIA 1,5 TESLA	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HÔPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE 270, Boulevard de Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE CEDEX 09 FINESS ET: 13 078 423 4	02/11/2020	07/08/2019

DRAAF PACA

R93-2019-08-20-002

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;

VU le code du travail, et notamment articles R 6251-1 à 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2, 3 et 4 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA - GARRONE, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- Mme Michèle RASPO, attachée principale d'administration, chargée d'inspection de l'apprentissage agricole en relation avec le service régional de la formation et du développement, pour :
 - . les dérogations d'âge d'entrée en apprentissage pour les candidats âgés de plus de vingt cinq ans,
 - . les modulations de durée de la formation en apprentissage,
 - . les décisions de réduction de la durée d'un contrat d'apprentissage,
 - . les validations de date de début et de fin de contrat,
 - . le visa des conventions de formation complémentaire entre entreprises pour compléter une formation en alternance pour les apprentis,
 - . les demandes de mise en conformité des entreprises aux conditions d'apprentissage (mises en demeure),
 - . les autorisations d'enseignement en centre de formation d'apprentis,
 - . la formulation d'avis relatif à l'agrément des maîtres d'apprentissage,
 - . tous les documents courants à caractère administratif relevant de ses attributions (contrôle des conditions d'apprentissage, conseils pédagogiques, animation du dispositif d'apprentissage...) à l'exclusion des

demandes aux unités territoriales des DIRECCTE de décision d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquement aux obligations de l'employeur ;

- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 5 et 6 sera exercée par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attaché d'administration, secrétaire générale adjointe ;

- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- M. Gaël LE SCAON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement ;

- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;

- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;

- M. Dominique GIARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;

- M. Dominique CHAMPETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission défense et sécurité de zone;

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 15 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

DRAAF PACA

R93-2019-08-20-003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA au titre de l'article 10 du décret 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité.
- VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou

d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation

ARTICLE 2

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA-GARRONE, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et sur le programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » ;
- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- M Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole » ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus coeur, chorus formulaire, chorus communication et chorus DT : délégation de crédits, demande d'achat, demande de subvention, constatation du service fait, constatations des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, recettes non fiscales et frais de déplacement :

- Sylvie SANTIMARIA - GARRONE, secrétaire générale
- Sandrine ROUX, secrétaire générale adjointe
- Adeline DONNET, cheffe de pôle finances
- Guylaine FAVIER, cheffe de pôle moyens généraux
- Karine BOITTIAUX, gestionnaire du pôle finances

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus
formulaire : constatation du service fait

- Isabelle TASHOMME
- Marie BRACHI
- Patricia PARAVISINI
- Isabelle GRIMALDI
- Jean-maxime SAYAH
- Laurence BIALAIS
- Nadine DI FRANCESCO

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au précédent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

DRAAF PACA

R93-2019-08-20-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Marie
Josée BLANC 04150 SIMIANE LA ROTONDE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 04 2019 024 présentée par **Madame Marie-Josée BLANC** domiciliée LD le Faubourg 04150 SIMIANE LA ROTONDE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Marie-Josée BLANC domiciliée LD le Faubourg 04150 SIMIANE LA ROTONDE est autorisée à exploiter la surface de 2,5756 ha, parcelles numérotés C 113 – 115 – 116 – 117 appartenant à Madame Marie-Josée BLANC.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de SIMIANE LA ROTONDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **20 AOUT 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR PACA

R93-2019-08-22-001

Arrêté du 22 août 2019 portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 22 août 2019
portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses congés du vendredi 30 septembre au dimanche 1^{er} septembre inclus.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer du vendredi 30 août 2019 au 01 septembre 2019 inclus la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 août 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-08-19-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes, à effet de signer l'acte de vente du bien cadastré section AH 199 sis 98 avenue des Marguerites à Roquebrune-Cap-Martin, de l'État à la commune de Roquebrune-Cap-Martin



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes- Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État cessibles pour y construire des logements ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

- l'acte de vente du bien cadastré section AH 199 sis 98 avenue des Marguerites à Roquebrune-Cap-Martin, de l'État à la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Signé

Pierre DARTOUT